



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une serre agricole dotée d'une toiture
photovoltaïque »
sur la commune de la Côte-Saint-André
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-AP-00626

DECISION n° 2017-ARA-DP-00626
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00626, déposée par Monsieur Bastien LIAUDOIS chargé d'affaire REDEN SOLAR pour le compte de la société PEPINIERES du CHUZEAU le 5 juillet 2017, considérée complète le 20 juillet 2017 et publiée sur Internet, relative à la construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de LA COTE-SAINT-ANDRE (38) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la DDT de l'Isère en date du 2 août 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la DDT le 17 août 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique N° 30 installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser une serre agricole de 5 000m² dotée d'une toiture supportant des panneaux photovoltaïques pour une capacité de 500 kWc ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que si le projet est localisé en zone agricole, cette activité est néanmoins destinée à perdurer du fait de la future utilisation du bâtiment (culture de plants en pots ou container) ;

CONSIDERANT que le projet a pour vocation de contribuer à la lutte contre le changement climatique ;

CONSIDERANT que les enjeux écologiques du projet sont faibles ;

CONSIDERANT que la question de l'intégration paysagère du projet, sujet méritant attention eu égard au caractère préservé du paysage, a vocation à être traité par ailleurs dans le cadre de l'obtention de l'autorisation au titre du droit des sols ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque commune de LA-COTE-SAINT-ANDRE (38) présenté par Monsieur Bastien LIAUDOIS chargé d'affaire REDEN SOLAR pour le compte de la société PEPINIERES du CHUZEAU, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/08/2017

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjoint au chef du pôle autorité environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03